

Madame, Monsieur.

Dans l'étude d'Impact, la SOVI l'évaluation des enjeux écologiques est faite «dire d'expert», sans méthodologie d'évaluation éprouvée. Les impacts sont présentés selon une simple approche qualitative « à dire d'expert». Aucune évaluation quantitative n'est effectuée (surface d'habitat, d'espèces impactées). Ainsi, comment aboutit-on à un impact nul sur les différentes espèces à enjeu recensées sans avoir justifié au préalable du niveau d'impact retenu.

La SOVI nous énumère tout un arsenal de méthodes d'investigations... Qu'en est-il de l'utilisation de ces méthodes ? Rien n'est clair, on ne sait pas qui a compté quoi, quand et comment... au vu de leurs conclusions mêmes ci dessous (page242) :

## **« II. LES DIFFICULTES RENCONTREES**

*Les principales difficultés résident dans la fréquentation du site (présence de piste cyclable au Sud, de piste VTT et de zone de géocaching le long du ruisseau des Vignes, ainsi que d'un chemin forestier au milieu de la parcelle du projet, présence d'un lotissement existant à l'Est du Site d'étude et de zone de travaux au Nord et notamment des abords du ruisseau des vignes.*

*Ainsi, l'ensemble de ces paramètres peuvent entraîner des biais dans les contacts mais également limiter l'établissement d'une faune riche et variée.*

*De plus, des secteurs de boisements ont été coupés durant la phase d'inventaire ayant ainsi agité de concert avec la fréquentation des lieux à faire fuir ou rendre difficilement détectables les reptiles principalement et surtout les ophidiens.*

*Concernant les pièges photographiques déposés le long du ruisseau des Vignes, un a été manipulé par du public, ce qui a entraîné un déplacement de l'angle de vue et rendu l'appareil inefficace pour l'objectif fixé qui était de suivre la faune qui transite par le ruisseau des Vignes.*

*Enfin les conditions climatiques particulières de cette année, avec de très fortes chaleurs, ont limité les activités de la faune, notamment l'Herpétofaune et l'Avifaune.*

*Il est à noter que, concernant l'Avifaune, les inventaires ont débuté au levé du jour. Ainsi, cela a permis de limiter le biais induit par les activités humaines car les écologues étaient sur le site avant le début des autres activités, qu'elles soient touristiques ou professionnelle. »*

J'en déduis que l'étude n'a pas pu se faire dans des conditions satisfaisantes... Qu'en est-il ?

A la lecture de cette étude d'impact effectuée à la demande la SOVI, plusieurs interrogations se posent :

le code forestier oblige un porteur de projet à compenser les déboisements à hauteur de 2 à 5 pour 1.

La SOVI propose le minimum, à savoir 18 hectares compensés contre 9 déboisés...

Nous n'avons pas lu Où cette compensation doit se faire, y-a-t-il un propriétaire foncier qui s'est engagé à recevoir cette compensation, quelles essences sont prévues d'être plantées, quand cette compensation sera effectuée, sans aucun lien avec une éventuelle compensation écologique.

En ce qui concerne la destruction de la biodiversité (habitats naturels, faune, flore), il semble qu'aucune compensation ne soit prévue !.. outre les mesures très discutables de d'évitement et de réduction... Comment peut-on justifier de l'absence de perte nette de biodiversité (article 69 – Loi 2016-1087) avec l'artificialisation de 9 hectares sans aucune compensation écologique prévue.

Le code de l'environnement précise :

### **« Chapitre III**

#### **« Compensation des atteintes à la biodiversité**

**« Art. L. 163-1.-I.-Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité sont les mesures prévues au 2° du II de l'article L. 110-1 et rendues obligatoires par un texte législatif ou**

**réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité occasionnées par la réalisation d'un projet de travaux ou d'ouvrage ou par la réalisation d'activités ou l'exécution d'un plan, d'un schéma, d'un programme ou d'un autre document de planification.**

**« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »** Qu'en est-il ?

Au vu de la proximité des sites de reproduction pour les amphibiens, l'ensemble de la surface du projet peut être considéré comme de l'habitat terrestre pour les espèces recensées.

Bien que les milieux boisés présentent un état de conservation dégradé, les espaces ouverts (coupe forestière), landes ou simple chablis, sont l'habitat de l'engoulevent. Observée à proximité immédiate, l'artificialisation du site entraîne une perte de l'habitat de l'espèce.

D'autre part, dans la présentation du projet, il est évoqué à juste titre la difficulté de logement face à la hausse des prix de l'immobilier mettant en difficulté l'installation de «jeunes»... les moins jeunes aussi sont impactés, ainsi que les travailleurs saisonniers...

En quoi le projet de la SOVI, malgré ces 16 logements «sociaux» (acquisition, location ?) répond-il à de tels besoins ?

Lors d'une rencontre à la mairie, il nous a été précisé, que la volonté de ce projet se portait volontiers à destination de résidences secondaires dans la mesure où il y a de la taxe habitation !.. Nous étions quelques uns qui pouvons en témoigner... Quelques soient les choix... Nos élus doivent les assumer.

A la signature de la promesse de vente une des condition suspensive (peut être modifiée, nous n'en savons rien à ce jour) :

*« Conditions particulières*

*1 - Concernant la proximité avec le Lotissement existant dénommé LA*

*SABLIÈRE, le bénéficiaire s'engage :*

*A décaler une bande de 5 mètres de large minimum en espaces verts sur la limite bordant le Lotissement LA SABLIÈRE.*

*A limiter la liaison voirie depuis l'Allée des Sables du Lotissement LA*

*SABLIÈRE vers la zone à aménager et qui sera uniquement à usage de liaison douce piétonne et cyclable. »*

Le projet présenté ne respecte pas au moins la première condition. Mais oblige les futurs acquéreurs à se substituer aux responsabilités de la SOVI et de la mairie de Lit et Mixe, à savoir le maintien et l'entretien d'espaces verts, voies douces... Espaces indispensables au «Bien vivre ensemble».

Cet exemple démontre qu'il est très difficile d'avoir confiance...

Dans l'étude, la SOVI prétend pouvoir obliger les futurs acquéreurs à planter des haies et des arbres à haute tige... Qui, par qui, comment, quoi contrôler ? C'est bien de la compétence de La SOVI puis à la collectivité d'assumer un espace vert public.

La SOVI ne veut perdre aucun m<sup>2</sup> vendable !..

Malgré de nombreuses démarches d'habitants pour obtenir une réunion publique, donc l'avis des premiers concernés, Monsieur le Maire n'a jamais cru bon de répondre favorablement à ces demandes.

Autant de réflexions et de questions, à ce jour sans réponses, qui me font me positionner contre un tel projet immobilier mercantile, qui ne se base sur aucune étude de marché (ou alors, si elle existe, montrez la), non opportun pour la collectivité, mais sûrement générateur d'énormes bénéfices... pour quelques uns !..

Yvonnick JANVIER résident de Lit et Mixe